

BAREME DES PRIX DE CESSION DE MITOYENNETE - 2013

Conditions d'application pour les maçonneries en bon état, dans l'agglomération liégeoise, prenant cours le 1^{er} janvier 2013, établi conjointement par :

- l'Association Royale des Architectes de Liège
- l'Association Liégeoise des Géomètres - Experts
- l'Association des Entrepreneurs généraux de travaux publics et privés du Pays de Liège.

			€
1. DEBLAIS AVEC TRANSPORT			
1.1	Terrassement en gros cube	m ³	17,00
1.2	Déblais en tranchée en terrain courant	m ³	55,00
2. MACONNERIE DE FONDEMENT			
2.1	Fondation courante en briquillons ou béton cyclopéen	m ³	138,00
2.2	Béton de gravier entre terres	m ³	189,00
2.3	Béton armé, coffrage compris	m ³	682,00
2.4	En moellons (50 cm épaisseur min.)	m ³	315,00
2.5	En briques de terre cuite (murs de 48 et 36 cm)	m ³	391,00
2.6	En briques de béton silico-calcaire ou laitier	m ³	390,00
2.7	En blocs de béton lourd, maçonnerie de 39 et 29 cm	m ³	293,00
3. PROTECTION CONTRE L'HUMIDITE ASCENSIONNELLE			
3.1	Membrane	m ²	10,00
4. MACONNERIE D'ELEVATION			
4.1	En briques de campagne (mur de 36 cm)	m ³	391,00
4.2	En briques mécaniques (mur de 30 à 33 cm)	m ³	427,00
4.3	En blocs treillis, terre cuite (mur de 29 cm)	m ³	318,00
4.4	En blocs de béton (mur de 29 cm)	m ³	309,00
4.5	En moellons appareillés	m ³	538,00
5. ISOLATION			
5.1	Isolant vertical (2 à 4 cm)	m ²	14,00
6. COUVRE MUR			
6.1	En grès vernissé, en poterie vernissée (1 brique ½)	mct	50,00
6.2	En béton vibré, réalisé sur place	mct	40,00
6.3	En fibrociment ou en béton préfabriqué	mct	34,00
6.4	En pierre bleue, suivant taille et profil	m ³	de 4933,00 à 5549,00
7. RECOUVREMENT			
7.1	Enlèvement membrane étanchéité + lattage (évac. non comprise)	m ²	- 8,00
7.2	Carreaux fibre ciment (évac. non comprise)	m ²	- 17,00
	Si présence d'amiante, prévoir un supplément pour la taxe de décharge et la manutention suivant procédure.		

NOTA BENE

1. Les prix unitaires représentent **la valeur** des ouvrages. Il ne doit pas y être ajouté les taxes, TVA et honoraires, déboursés par le premier constructeur.
2. Tous cas sortant du présent barème (vétusté, mauvaise mise en œuvre ou difficulté de mise en œuvre) sont à débattre au mieux des intérêts des parties.
3. **La notion de vétusté ne doit être envisagée que si le mur a perdu de ses qualités intrinsèques (fissures, stabilité, hors plomb ou autres vices quelconques).**
4. Tout mur non conforme au Code Civil, aux us et coutumes locaux, doit, préalablement à son édification et/ou son acquisition, faire l'objet d'un accord entre les parties.
5. Tout recouvrement du parement de la partie à acquérir sera démonté par ou aux frais du propriétaire du mur.
6. Les honoraires pour l'établissement du document de cession de mitoyenneté sont à charge de la partie acquéreuse, ainsi que les modalités et frais d'enregistrement.
7. Le démontage, avec ou sans emploi, d'une couverture de mur doit être réalisé à charge de la partie acquéreuse.